



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **VOLKETE 480 MAX***

*de la société Albaugh TKI d.o.o.
enregistrée sous le n° 2024-1327*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 juillet 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	VOLKETE 480 MAX	
Type de produit	Générique	
Titulaire	Albaugh TKI d.o.o. Grajski trg 21 RACE 2327 Slovénie	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	480 g/L - spinosad	
Produit de référence	Nom commercial	SUCCESS 4
	N° AMM	2060098
Numéro d'intrant	388-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 29/09/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)